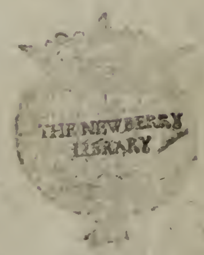
ARREST DE LA CHAMBRE DE IVSTICE,

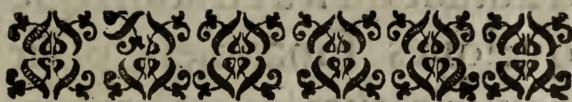
portant defenses à tous Financiers & leurs Commis, de faire, ou faire faire aucuns traités, ou compositions auec leurs Commis ou autres personnes qui les auront denoncez, ou qui les voudront accuser des crimes portez par l'Edict, sur les peines y portées.

1623



A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XXIIII.
Auec Priuilege de sa Majesté.


THE NEWBERRY
LIBRARY



EXTRAICT DES Regiſtres de la Chambre de Iuſtice eſtablie par le Roy, pour la recherche et punition des maluerſations commiſes au faict de ſes Finances.

VEV par la Châbre de Iuſtice la Requeſte à elle preſentée par le Procureur General de ſa Majeſté en icelle, à ce que

d'autant qu'il a eu aduis que quelques Financiers pour couurir leurs fautes, recherchent & gaignent par argent ceux qu'ils croient qui les peuuent accuſer, & que pour intimider leſdits Financiers, aucunes perſonnes les menaçent de les deferer,& feignent s'eſtre rendus leurs denonciateurs, à deſſein de tirer de l'argent ou des penſions annuelles au grand preiudice du ſeruice du Roy, & retardation des pourſuittes qu'il

conuient faire contre lesdits Financiers ou Commis deferez, Il pleust à ladite Chambre y pourueoir, & luy permettre de faire informer contre ceux qui auront commis lesdites actes: Tout consideré,

LA CHAMBRE a faict & faict inhibitions & defenses à tous Financiers & leurs Commis de faire ou faire faire directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit, aucuns traittez ou com-

positions auec leurs Commis ou autres personnes qui les auront denoncez, ou qui voudront les accuser des crimes portez par l'Edict, à peine d'estre declarez coulpables de peculat, & ausdits denōciateurs, Commis, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de traitter, accorder, ou composer auec lesdits Financiers ou autres pour eux, ny prendre d'eux aucun argent ou pensions, pour delaisser ou

ſurſeoir leurs denonciations à peine de la vie. Et en cas de contrauention au preſent Arreſt, a permis & permet au Procureur general d'en faire informer à ſa requeſte par les Cõmiſſaires qui pour cet effect ſeront deputez: Pour les informations faictes, à luy communiquees & veuës par la Chambre, ordonner ce que de raiſon. Et ſera le preſent Arreſt leu & publié à ſon de trompe & cry publicq, par les carrefours & lieux pour

ce accouſtumez en ceſte ville de Paris, & affiché par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretẽde cauſe d'ignorance. Faict en ladite Chambre le cinquieſme Nouembre mil ſix cens vingt-quatre.

Signé, L A M Y.